



Commission sur la valorisation de la recherche en droit dans les grandes écoles

Rapport final

Sommaire

Section 1 : Finalités du rapport de la commission

Section 2 : Spécificités de la recherche en droit

Section 3 : Valorisation des différents types de publications en droit

Section 4 : Proposition d'un classement des revues juridiques

Annexes

Section 1 : Finalités du rapport de la Commission

1. Le présent rapport est avant tout un instrument d'information et un outil mis à disposition des directions des grandes écoles.

La carrière d'un professeur en grande école est en effet très dépendante de l'évaluation de ses travaux de recherche, puisque cette évaluation a une incidence sur :

- son évolution professionnelle, dès lors que parmi les critères de promotion d'un professeur en grande école figurent systématiquement ses réalisations en terme de recherche, pour les enseignants-chercheurs ;
- son temps de travail, puisque de nombreuses écoles accordent des décharges de cours importantes à des professeurs qui justifient de réalisations importantes dans le cadre de leurs travaux de recherche ;
- Sa rémunération, des primes spéciales étant souvent attribuées par les écoles pour récompenser des travaux de recherche importants.

Les professeurs de droit sont, à ce titre, évalués de la même manière que leurs collègues de sciences de gestion.

Or, les outils et paramètres utilisés pour cette évaluation ont été élaborés pour les sciences de gestion et ne se révèlent pas toujours adaptés à la spécificité de la recherche en droit.

Cela se traduit d'ailleurs par une grande hétérogénéité des pratiques entre les différentes écoles, s'agissant de l'évaluation des travaux de recherche de leurs professeurs de droit.

Certaines écoles (heureusement très minoritaires) ne prennent en considération les travaux scientifiques des professeurs de droit que s'ils publient dans des revues de gestion. A l'évidence, le choix de certains professeurs de droit des grandes écoles de publier dans de telles revues, souvent avec des collègues spécialistes d'autres disciplines, doit être valorisé, il constitue l'une de leur spécificité par rapport aux enseignants-chercheurs universitaires. Mais il ne doit pas s'agir d'un choix par défaut, les professeurs de droit devant également voir leur travail valorisé lorsqu'ils publient dans les outils de diffusion de leur propre discipline, c'est-à-dire le droit.

A ce titre, la majorité des écoles possède des listes de classement des revues scientifiques, qui intègrent des revues juridiques. Mais ces listes utilisées par les différentes écoles pour procéder à l'évaluation des professeurs de droit sont très hétérogènes et ne s'entendent même pas sur quelques revues incontournables, à la différence de ce qui peut être observé pour les sciences de gestion.

Dans ces conditions, le présent rapport vise à présenter quelques réflexions et outils qui permettront aux directions de la recherche des grandes écoles de procéder à une évaluation des travaux de recherche de leurs professeurs de droit à partir d'un référentiel plus satisfaisant, étant

entendu que chaque école doit adapter ses outils de valorisation de la recherche en fonction des spécialités de ses professeurs et des orientations thématiques qu'elle entend promouvoir.

2. Ce but premier, qui présente évidemment un intérêt majeur pour les membres de l'association des professeurs de droit des grandes écoles, ne doit pas en masquer un second, également important.

Le présent rapport se veut être un outil de réflexion à destination de l'ensemble de la communauté scientifique, au-delà de la seule communauté des professeurs de droit des grandes écoles, dans un contexte marqué par des classements de revues juridiques absents ou déficients.

A cet égard, il convient de rappeler les faits suivants.

- Le CNRS ne propose pas de classements des revues juridiques, à la différence de ce qu'il propose dans d'autres disciplines. La section 37 du CNRS a procédé à un classement des revues scientifiques dans le domaine de l'économie et de la gestion, mais la rubrique « Droit et économie / Law & Economics » de ce classement ne constitue pas un classement des revues juridiques¹, qui fait pour l'instant défaut. Cette rubrique peut en effet s'avérer trompeuse dans son intitulé, car elle correspond en fait à un champ de recherche relevant essentiellement de l'économie : l'analyse économique du droit dont les principaux auteurs sont des économistes². Si le champ « Droit et économie / Law & Economics » n'est pas fermé aux juristes, il ne constitue cependant pas une approche naturelle pour des études principalement juridiques.
- La FNEGE qui propose un classement des revues de gestion n'a pas à ce jour produit un classement analogue pour la discipline juridique alors que le droit est une composante essentielle de la gestion d'entreprise.
- L'AERES (à laquelle a succédé le HCERES) avait établi une liste des revues juridiques mais celle-ci ne constitue nullement un classement opératoire. Cette liste comprend en effet plusieurs centaines de titres correspondant à des publications de valeur et de rayonnement très inégal. Si la logique du classement peut très clairement être contestée, il n'en reste pas moins vrai que toutes les publications ne peuvent pas être mises sur le même plan. La diffusion d'une liste de revues non hiérarchisées entre elles a vocation à être dépassée par l'élaboration d'un référentiel plus utile.
- Il existe quelques tentatives au plan international pour classer les revues juridiques, notamment aux Etats-Unis (comme le classement de la Washington and Lee University³) ou autrefois en Australie, mais ces classements ne sont pas pertinents pour évaluer les travaux menés par des chercheurs européens. Ces classements, fondés sur des critères de diffusion, sont en effet biaisés par la primauté qu'ils donnent à la *common law*, et en particulier aux Etats-Unis, par rapport aux systèmes juridiques continentaux. Les revues anglo-saxonnes dominent nécessairement, alors qu'elles n'intéressent que les juristes de ces pays particuliers et les *common lawyers* et ne sont donc pas des supports pertinents pour la diffusion de recherches juridiques extérieures à cette aire juridique. Comme nous aurons l'occasion de le souligner, en droit, les revues américaines notamment n'ont pas le statut de revues internationales de référence comme cela peut être le cas dans d'autres disciplines.

¹ Voir infra n°18

² On peut citer, par exemple : Richard Posner, Ronald Coase, Rafael La Porta, Florencio Lopez de Silanes, Andrei Shleifer, Robert Vishny.

³ Cf. <http://lawlib.wlu.edu/LJ/>

Pour cette même raison, les classements de revues académiques fondés sur l’outil bibliométrique (comme le classement *Thomson Reuters*) sont inutilisables tels quels.

- Les éditeurs de travaux de recherche juridiques eux-mêmes, bien qu’ils publient souvent des travaux de qualité, ne le font pas toujours dans le respect des règles « d’impartialité objective » appliquées par les revues d’autres disciplines scientifiques⁴.

Les analyses et les propositions que nous développons dans ce rapport pourraient dès lors participer à une réflexion collective susceptible de faire évoluer les pratiques au regard des standards scientifiques internationaux.

3. C’est pour atteindre ces différents buts que seront successivement proposés :

- Un exposé succinct des spécificités de la recherche en droit, par rapport à la recherche dans d’autres disciplines du management (**Section 2**) ;
- Une étude de la valeur scientifique des différents types de publication en droit (**Section 3**) ;
- Une étude fondée sur une consultation de notre communauté scientifique en vue de proposer un classement des revues juridiques dans les domaines du droit des affaires au sens large (Law and Business), intéressant les professeurs de droit des grandes écoles, suivant une méthodologie visant l’objectivité que nous décrivons (**Section 4**).

⁴ Si certaines revues affichent un mode de sélection des articles avec anonymisation et processus de dialogue constructif entre l’auteur et les relecteurs visant à l’amélioration des contributions, l’expérience des auteurs montre que la pratique ne correspond pas systématiquement à ce qui est annoncé.

Section 2 : Spécificités de la recherche en droit

4. L'enseignement et la recherche en droit sont traditionnellement considérés comme le domaine privilégié des facultés de droit, au sein de l'Université publique. Le droit constitue d'ailleurs la première discipline d'enseignement supérieur en France, en termes d'effectifs, puisque la filière juridique universitaire accueille à elle-seule 15% des nouveaux bacheliers⁵.

Mais le droit est également une discipline importante dans les écoles de management. La matière a toujours été enseignée dans les écoles de commerce depuis la création de celles-ci (l'ESCP fut fondée en 1819, EMLYON en 1872, HEC en 1881, l'ESSEC en 1907, etc.). La raison en est simple. Les étudiants des grandes écoles ont assurément besoin de bases en droit pour exercer leur future profession, même si celle-ci n'est pas une profession juridique⁶ :

- Comment imaginer, par exemple, qu'un dirigeant n'ait aucune notion de droit des obligations et de droit pénal alors qu'il signe chaque jour des actes engageant sa société et qu'il prend chaque jour des décisions pouvant, le cas échéant, engager sa responsabilité personnelle ?
- Comment imaginer qu'un entrepreneur ne sache pas qu'il doit protéger ses créations, ses inventions et ses marques ?
- Ou encore, comment imaginer qu'un cadre n'ait jamais été formé aux règles de droit du travail, lui permettant de connaître ses obligations à l'égard de ses subordonnés et ses propres droits à l'égard de son employeur ?

Comme la majorité des étudiants en grande école ne suivent pas de cours de droit à l'université en parallèle de leur formation en école, il est nécessaire qu'ils reçoivent cette formation au sein même de leur institution. Cette nécessité n'a jamais été sérieusement remise en cause.

5. Toutefois, un phénomène nouveau est apparu avec la transformation des grandes écoles françaises, qui sont soucieuses d'être concurrentielles sur le marché mondial de la formation. Cette transformation est largement passée par l'adoption de standards nord-américains (notamment ceux de l'organisme d'accréditation AACSB) et en particulier par un renforcement de la place de la recherche dans les grandes écoles et la constitution d'un corps professoral permanent avec un profil de plus en plus académique et international.

Cette évolution a une incidence directe sur les professeurs de droit en grande école. Alors qu'autrefois ces professeurs étaient le plus souvent des avocats ou des juristes d'entreprise venant

⁵ Cour des comptes, « La filière et les formations en droit dans l'enseignement supérieur », 20 juin 2012 (voir: <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/La-filiere-et-les-formations-en-droit-dans-l-enseignement-superieur>).

⁶ Pour illustration, les managers en formation continue classent généralement le droit comme discipline essentielle, avant même la finance et le marketing. Voir G. J. Siedel, « Six forces and the legal environment of business : the relative value of business law among business schools core courses », *American Business Law Journal*, 2000, 719.

partager leurs connaissances avant tout pratiques avec leurs étudiants, ce sont aujourd'hui des chercheurs qui doivent justifier d'une activité de recherche soutenue, comme leurs collègues d'autres sciences du management (économie, finance, marketing, stratégie...), s'ils souhaitent être également reconnus au sein de leur corps professoral.

Si cette évolution s'impose à l'heure actuelle, elle est source de difficultés pour les professeurs de droit des grandes écoles, tant la recherche en droit diffère, à de nombreux égards, de la recherche dans d'autres disciplines comme l'économie, les sciences de gestion et *a fortiori* les sciences dures. Or, les directions scientifiques des grandes écoles, qui ne comportent généralement pas de juristes, connaissent assez peu les spécificités de la recherche en droit, ce qui peut être source de malentendus dans l'appréciation de la carrière des professeurs de droit.

C'est la raison pour laquelle le présent rapport propose d'identifier certaines de ces spécificités, qui permettent de démontrer que les critères d'évaluation de la recherche utilisés dans d'autres matières du management ne peuvent pas être transposés, tels quels, à l'évaluation de la recherche des professeurs de droit⁷.

1^{ère} spécificité : l'absence de véritable recherche internationale en droit

6. Cette spécificité est, de loin, la plus importante.

Nombre de sciences du management reposent sur des concepts relativement universels. Ces domaines de recherche peuvent dès lors donner lieu à l'élaboration d'un savoir international, qui sera diffusé par priorité dans les revues internationales de référence de la spécialité (le plus souvent des revues nord-américaines en langue anglaise) :

- *Econometrica* pour l'économie quantitative, par exemple :
- *The Journal of Finance* pour la finance, pour une autre illustration.

Tel n'est pas le cas en droit, où les concepts sont avant tout des concepts nationaux.

En effet, le pouvoir de créer une règle de droit est avant tout du ressort des autorités nationales ; le Parlement français (Assemblée nationale et Sénat) vote des lois qui ne s'appliquent que sur le territoire français, par exemple. Les lois adoptées à l'étranger ne seront pas les mêmes, elles ne s'inscrivent pas dans la même histoire et ne reposent pas sur les mêmes concepts. Là où l'étude de la micro-économie repose sur des concepts mathématiques communs, qu'elle ait lieu en Angleterre ou en France, par exemple, l'étude du droit français n'a pratiquement pas de rapport avec celle du droit anglais.

Plus encore, les disparités historiques sont à la source de différences conceptuelles d'envergure, même là où les concepts peuvent paraître communs à première vue. Pour prendre une illustration simple, le concept de droit français de « *dommages et intérêts* » est généralement mis en correspondance avec le concept de « *damages* » en *common law*. Pourtant, les deux concepts n'ont pas du tout la même signification, notamment en matière de droit des contrats, puisque les

⁷ Voir également G. KOUBI, « La spécificité de la recherche juridique », 30 juillet 2008, disponible sur le site de l'AERES (voir : http://koubi.fr/IMG/pdf/sur_le_site_AERES_-_Droit.pdf) ; ainsi que la « Note sur l'évaluation de la recherche juridique » d'A. LAQUIEZE, annexée au compte-rendu de la réunion du 25 septembre 2006 du groupe de travail sur l'enseignement juridique, à la direction générale de l'enseignement supérieur (Annexe 2 du présent rapport).

« *dommages et intérêts* » français ne sont versés au cocontractant qu'en cas de dommage subi par ce dernier, ce qui n'est pas nécessairement le cas des « *damages* » anglo-saxons.

Faute de concepts scientifiques communs au niveau international, il n'existe dès lors aucune revue qui soit considérée comme une revue de référence en droit au niveau mondial⁸.

7. Cet argument est très souvent écarté par les directions de la recherche des grandes écoles, qui sont convaincues qu'il existerait un « droit international » et que les professeurs de droit des grandes écoles pourraient publier dans cette matière.

Mais il convient de bien préciser ce qu'est le « droit international », pour répondre à cette objection.

Le « droit international » se divise essentiellement en deux branches.

- Le « droit international privé », tout d'abord, qui désigne l'ensemble des règles qui, en présence d'un litige international, vont être appliquées pour désigner la loi applicable et le tribunal compétent. En d'autres termes, ce « droit international privé » n'a d'international que le nom : il désigne en fait des règles nationales visant à déterminer, en présence d'une situation internationale, par quel juge un litige doit être tranché et selon quelles règles. Il existe donc un droit international privé différent dans chaque pays, même s'il existe des instruments de coordination et de convergence de ces règles.
- Le « droit international public », lui, est celui qui régit les rapports entre les Etats et, par extension, les règles applicables aux grandes institutions internationales (ONU, OMC, OMI, etc). Il s'agit bien, ici, d'un droit purement international, mais qui intéresse avant tout la sphère publique, bien plus que le fonctionnement des entreprises. Ce droit ne peut donc jouer qu'un rôle marginal au regard des problématiques abordées dans les écoles de management.

Ce qui existe en droit sous le nom de « droit international » n'est donc pas particulièrement pertinent pour la recherche en droit dans les grandes écoles, et ce serait sans doute une erreur des directions de la recherche de pousser tous leurs professeurs de droit à s'investir dans ces matières souvent éloignées du monde des affaires.

8. Cela ne signifie bien entendu pas qu'il est impossible de donner une dimension internationale à sa recherche, en droit, et ceci sous deux angles.

- D'abord, parce que dans chaque matière du droit, il peut y avoir des règles qui découlent, en plus des lois nationales, de traités internationaux et qui s'appliquent alors dans plusieurs Etats.

⁸ Par exemple, les revues souvent citées comme étant les plus prestigieuses par les classements américains, comme la *Harvard Law Review* ou la *Stanford Law Review* sont très peu lues en Europe. Elles sont très difficilement accessibles dans les bibliothèques (même en numérique) et ne sont d'ailleurs même pas « *peer reviewed* », mais simplement éditées par les étudiants de ces prestigieuses « *law schools* ». De façon symptomatique, le classement Harzing, à visée internationale, a pour ces raisons explicitement fait le choix de n'intégrer aucune revue juridique, se concentrant sur les disciplines suivantes : « Economics, Finance, Accounting, Management and Marketing » (cf. <http://www.harzing.com/jql.htm>).

Ce sera le cas, par exemple, de toutes les règles adoptées dans le cadre de l'Union européenne, qui viennent s'ajouter, voire se substituer, aux règles de droit créées par les législateurs nationaux des différents Etats-membres de l'Union.

Ces règles peuvent très fortement intéresser le droit des affaires (pour ne citer qu'un exemple, le droit de la concurrence est d'inspiration largement européenne).

Dès lors, il peut être très opportun, pour une partie des professeurs de droit des grandes écoles, d'orienter leurs recherches vers le droit de l'Union européenne... sachant que, dans ce cas, leurs travaux auront bien davantage vocation à être publiés dans des revues européennes que dans des revues nord-américaines, et que les revues de langue anglaise ne bénéficient pas d'une prédominance évidente, comparativement aux revues de langue française⁹, contrairement à ce que l'on observe dans la plupart des disciplines scientifiques.

Au-delà même du droit de l'Union européenne, il existe d'autres traités internationaux régissant certaines questions dans des matières données (par exemple les conventions de l'Organisation Internationale du Travail en droit du travail).

Il peut dès lors être opportun, pour les professeurs de droit des grandes écoles, de s'intéresser à ces instruments. Mais cette étude ne peut venir qu'en complément d'une expertise préexistante dans la branche du droit considérée, c'est-à-dire d'une expertise avant tout et nécessairement nationale.

Les domaines du droit dans lesquels les sources sont essentiellement ou principalement supranationales (comme le droit de la concurrence déjà cité ou le droit du commerce international) occupent un espace limité dans l'ensemble des règles de droit qui intéressent concrètement les entreprises, même à l'âge de la mondialisation.

- Ensuite, une autre manière de donner une dimension internationale à sa recherche est de se livrer à une comparaison des règles de droit en vigueur dans les différents pays, de différentes traditions juridiques. C'est ce que l'on appelle le droit comparé.

Cette analyse comparative du droit devrait à l'évidence être privilégiée par les professeurs de droit des grandes écoles, ne serait-ce que parce que les entreprises, à l'heure de la mondialisation, sont amenées à agir dans un contexte juridique marqué par une diversité de systèmes juridiques avec lesquels elles doivent composer et dont elles peuvent dans une certaine mesure tirer parti. Mais ici encore, la perspective comparatiste ne vient que comme un complément d'une expertise des chercheurs dans leur domaine de spécialité, expertise qui relève avant tout de la maîtrise des règles juridiques nationales. Et si le droit comparé peut lui-même être une spécialité, il faut avoir conscience qu'il s'agit alors d'une discipline théorique, relativement éloignée des préoccupations concrètes des acteurs économiques.

9. En conclusion, il apparaît donc que s'il est possible de se livrer à des analyses internationales en droit (droit de l'Union européenne, étude de Traités internationaux dans certaines branches du droit, droit comparé), la recherche en droit ne peut pas être purement internationale (sauf peut-être en droit de l'Union européenne).

La conséquence immédiate en est que les recherches anglo-saxonnes, et notamment les revues nord-américaines de langue anglaise, n'ont pas, en droit, le poids prépondérant qu'elles occupent dans nombre d'autres disciplines scientifiques.

⁹ Voir infra n°23

Un autre fait propre au droit doit être rappelé. Le droit d'expression anglaise est lié à un type de système juridique particulier, à savoir la tradition de *common law* qui n'est pas majoritaire dans le monde. Une recherche de l'Université d'Ottawa, reprise dans un rapport public du Conseil d'Etat, a montré que la « *common law* », issue du droit anglais, « *serait en totalité ou à titre principal le système juridique d'environ une centaine d'entités politiques (l'expression désigne la plupart du temps des Etats mais aussi parfois des divisions politiques de ceux-ci, disposant d'une certaine autonomie et dont le système juridique a acquis ou conservé une certaine autonomie), la plupart issus de la colonisation britannique* » et régirait « *plus du tiers de la population mondiale* » alors que l'autre grande famille de droit, la « *civil law* », dérivée du droit romain puis du droit français et du droit allemand « *serait le système juridique d'environ 150 Etats et couvrirait près de 60% de la population mondiale* »¹⁰.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié de privilégier outre mesure, en droit, les publications dans les revues anglaises ou américaines. D'abord, ces revues recherchent avant tout des analyses de « *common law* » dont, par définition, les chercheurs qui n'ont pas été éduqués dans un pays de « *common law* » seront difficilement experts. Ensuite et surtout, une publication dans une excellente revue française ou allemande, par exemple, présente au moins autant d'intérêt pour la communauté scientifique mondiale, du fait de l'influence de la « *civil law* »... ceci d'autant plus que les travaux de recherche français en droit sont largement diffusés à l'international¹¹.

Notons enfin qu'il existe un mouvement grandissant pour diffuser la pensée juridique du « droit civil » ou du « droit continental » en langue anglaise. Concrètement cela signifie par exemple que des revues allemandes et, dans une moindre mesure, françaises peuvent être bilingues ou même anglophones, ne serait-ce que pour faciliter les échanges de points de vue entre universitaires dans une langue comprise par tous. Cette évolution ne va cependant pas sans poser des problèmes de fond dans la mesure où la règle de droit est souvent intimement liée à la langue dans laquelle elle est exprimée et diffusée. En tout état de cause, cette adoption de l'anglais comme langue de la pensée juridique non anglo-saxonne reste aujourd'hui un mouvement marginal, de sorte que, contrairement à ce que l'on observe dans d'autres disciplines, le fait qu'une revue soit publiée en langue anglaise n'est pas du tout un indice de qualité ou même de reconnaissance internationale. Il est possible et peut-être même souhaitable que la recherche juridique dans les pays de droit civil se fasse de façon croissante en langue anglaise, pour améliorer son influence internationale notamment, mais cette orientation est tout au plus une perspective, et nullement le reflet de la situation actuelle.

2^{ème} spécificité : Une discipline évolutive articulant des aspects académiques et professionnels

10. Si les finalités de la recherche en droit sont souvent académiques, il est à tout le moins établi que nombre de travaux de recherche visent à exercer une influence déterminante sur la pratique, de plusieurs manières :

¹⁰ Conseil d'Etat, « L'influence internationale du droit français », 19 juin 2001 (voir : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000702/0000.pdf>).

¹¹ Ce qu'apprend la lecture du catalogue des bibliothèques universitaires de nombreux pays, d'Europe bien sûr mais aussi d'Amérique Latine, d'Afrique ou encore du Proche, du Moyen ou de l'Extrême-Orient.

- soit en convaincant le législateur d'adopter une nouvelle loi, davantage en conformité avec la position que l'auteur aura défendue, ou au contraire en démontrant qu'il serait inopportun de modifier la loi en vigueur¹² ;
- soit en convaincant un juge (le plus souvent une haute juridiction ou une cour suprême) d'infléchir son interprétation des règles de droit existantes, c'est à dire d'opter pour un revirement de jurisprudence, ou au contraire de maintenir sa jurisprudence en cours ;
- soit à travers une recherche appliquée, parfois à la demande des entreprises elles-mêmes, et pouvant influencer sur leur stratégie ou leur analyse des risques juridiques.

En d'autres termes, les chercheurs en droit visent par leur travail, au moins parmi d'autres finalités, à participer à l'adoption des règles de droit (qu'elles émanent du législateur ou de l'interprétation qu'en font les juges), c'est-à-dire à avoir une prise directe sur le réel¹³. Ils écrivent donc pour la pratique, et ceci y compris dans les meilleures revues.

En outre, il revient aux auteurs de rendre accessible et compréhensible le droit qui est une matière extrêmement mouvante et volontiers obscure. Une partie du travail de recherche en droit consiste donc à commenter et à rendre intelligible le droit actuel pour ses destinataires et ses utilisateurs. L'importance de la présentation des « sources primaires » en perpétuelle évolution est assez spécifique à la discipline juridique. A cet égard, le travail de recherche en droit apparaît de nouveau étroitement articulé à son application pratique. Pour dire les choses autrement, il faut observer que l'on n'a pas nécessairement besoin de lire les publications des économistes ou des spécialistes de finance pour être un acteur économique ou un trader à succès, alors qu'il est inconcevable d'être un bon juriste sans se tenir informé des publications juridiques. Il en résulte d'ailleurs que la pénétration des publications juridiques académiques (revues et ouvrages) dans les milieux professionnels est beaucoup plus importante que dans la plupart des autres disciplines scientifiques.

Une conséquence directe de cette réalité est que les contributions scientifiques doivent, en droit, être publiées relativement rapidement, pour avoir la prise escomptée sur la pratique sous peine d'obsolescence. Certes, s'agissant des articles, il n'est pas toujours nécessaire de les publier dans le mois, mais un délai de plusieurs années n'est pas concevable, à la différence de ce qui se passe dans d'autres disciplines du management. De la même manière, les ouvrages doivent très régulièrement être remis à jour (ce qui prend beaucoup de temps) sauf à perdre de leur pertinence. De nombreux ouvrages juridiques font ainsi l'objet d'une réédition annuelle, non seulement pour tenir compte des acquis de la recherche juridique, mais surtout pour tenir compte de l'évolution de la matière juridique elle-même (réformes législatives, évolution de la jurisprudence...).

11. Ce fort lien entre la littérature scientifique (les juristes parlent de la « doctrine ») et la pratique est illustré par le fait que d'éminents praticiens n'hésitent pas eux aussi à prendre la plume, comme les professeurs de droit, pour publier dans les meilleures revues.

¹² A ce titre, une visite de la bibliothèque de l'Assemblée nationale ou du Sénat montre, sans surprise, l'importance du fonds documentaire constitué d'ouvrages et de revues juridiques, auxquels font d'ailleurs référence les travaux préparatoires de nombreuses lois.

¹³ Il suffit, pour s'en convaincre, de constater qu'il n'existe pas de thèse de doctorat sérieuse, en droit, sans proposition de modifications législatives ou jurisprudentielles. Parfois, les auteurs cherchent même à intervenir sur l'issue d'un procès en cours, et pas seulement sur une évolution future du droit (pour un exemple parlant : P. BONASSIES : « Sur l'Erika, ou "avant qu'il ne soit trop tard" », *DMF* 2012, p.736 s. ; cet article, écrit avant la décision de la Cour de cassation dans l'affaire du naufrage du pétrolier Erika, visait à convaincre cette juridiction suprême d'adopter une certaine position, favorable aux victimes de la marée noire).

L'analyse de fond du premier Président de la Cour de cassation sur des enjeux majeurs¹⁴, les chroniques des plus hauts magistrats commentant les décisions de justice rendues par leur Cour¹⁵, l'analyse d'avocats spécialisés sur des questions complexes¹⁶, participent au débat scientifique de la même manière que les écrits des professeurs de droit et sont par conséquent publiés dans les mêmes revues.

Ce serait dès lors un non-sens, au regard de la réalité actuelle de la recherche en droit, de disqualifier une revue juridique sous prétexte qu'elle comporte des articles émanant de praticiens et que ce serait l'indice d'un moindre caractère académique. Et ce serait d'ailleurs d'autant plus étonnant que nombre de professeurs de droit exercent eux-mêmes volontiers des activités de praticiens (en particulier en tant qu'avocats ou arbitres), de sorte que la distinction entre « praticiens » et « purs théoriciens » serait fort difficile à opérer pour quiconque voudrait se risquer à y procéder.

Dans ces conditions, il faut savoir que la distinction entre revues purement professionnelles et revues purement académiques ne se retrouve pas en droit de manière aussi tranchée que dans d'autres disciplines. Il peut certes exister des revues à visée essentiellement théorique et des publications à destination des praticiens, mais la plupart des revues juridiques emblématiques des différentes branches du droit sont à visée la fois théorique et pratique.

3^{ème} spécificité : la coexistence de deux grandes catégories de supports (revues et ouvrages) pour la production scientifique en droit

12. Dans certaines disciplines scientifiques, les articles publiés dans les meilleures revues sont les seules contributions scientifiques véritablement reconnues. Cela est tellement vrai que, parfois, la thèse de doctorat n'est qu'une compilation de deux ou trois articles publiés ou sur le point de l'être (ce phénomène est, par exemple, parfaitement courant en finance).

Tel n'est pas le cas en droit. Sans être secondaire, la publication d'articles dans des revues scientifiques n'est que l'une des formes de contribution scientifique.

13. Le droit est en effet une matière conceptuelle et systémique, qui invite chaque chercheur à développer son système de pensée propre, lequel doit constituer un tout cohérent. Or, cette vision systémique d'ensemble transparaît de manière moins flagrante dans les articles, dont la taille est toujours relativement réduite (même si certaines revues autorisent des articles plus longs, la moyenne d'un article de recherche en droit s'inscrit entre 5.000 et 10.000 mots).

Aux côtés des revues, ce sont donc des ouvrages qui permettent le développement de cette pensée systémique et qui sont considérés comme des publications fondamentales en droit. C'est souvent la publication d'ouvrages (thèses, traités, manuels...) qui fait qu'un auteur sera considéré par la communauté scientifique comme l'expert éminent d'une matière déterminée.

Les revues scientifiques ne sont donc pas le seul vecteur de la recherche en droit ; celle-ci passe tout autant par les ouvrages.

¹⁴ Par exemple : G. CANIVET, « Le juge entre progrès scientifique et mondialisation », *RTD Civ.* 2005, p.33 s.

¹⁵ Cf. notamment les chroniques de jurisprudence des différentes chambres de la Cour de cassation tenues par des magistrats de la Cour, à échéance régulière, au *Recueil Dalloz*.

¹⁶ Cf. par exemple les analyses de membres du Club des juristes, publiées à échéance régulière dans le *JCP G*.

Ce point essentiel doit être conservé en mémoire lorsqu'il s'agit de penser une grille permettant d'évaluer la contribution scientifique d'un professeur de droit en grande école.

Section 3 : Valorisation des différents types de publications en droit

14. Au regard de ce qui a été précisé dans la section précédente, notamment sur la coexistence de deux sortes de supports distincts pour la recherche en droit, il convient de tenir compte de cette dualité afin de proposer une valorisation *ad hoc*. Si le classement proposé en section 4 vise les seules revues, la valorisation des travaux de recherche figurant dans les ouvrages n'en est pas moins essentielle et doit être portée à la connaissance des directions scientifiques des grandes écoles.

15. Valorisation des travaux de recherche publiés dans des revues

Comme dans les autres disciplines du management, la publication d'articles dans des revues scientifiques est, à l'évidence, un vecteur majeur de diffusion de la recherche en droit.

Pour autant, comme cela a été souligné dès la présentation de la finalité de ce rapport, un classement des revues juridiques fait à ce jour défaut, que ce soit par le CNRS, l'AERES (remplacée par le HCERES) ou la FNEGE.

La dernière section (section 4) de ce rapport proposera dès lors les résultats d'une étude quantitative sur les revues utilisées par les professeurs de droit, permettant d'élaborer un tel classement, de manière à permettre aux directions de la recherche des grandes écoles d'apprécier la valeur des publications de leurs professeurs de droit (avec toutes les limites inhérentes à l'établissement de ce type de classement). Plus largement, cette étude représente un outil de réflexion à destination de l'ensemble de la communauté scientifique.

16. Valorisation des travaux de recherche publiés sous forme d'ouvrages

Il existe différents types de travaux de recherche publiés sous forme d'ouvrage qui, du fait de leur importance dans la structuration de la discipline juridique, méritent d'être valorisés par les grandes écoles.

- La thèse de doctorat, particulièrement lorsqu'elle est publiée dans une collection renommée.

Une thèse publiée est, en droit, un ouvrage volumineux (généralement au moins 250.000 mots, notes comprises), qui n'est pas constitué par la compilation de plusieurs articles mais qui vise à défendre, à proprement parler, une « thèse », une opinion juridique. Elle est l'acte fondateur de la pensée systémique de l'auteur et constitue généralement le fondement de ses recherches postérieures.

Parmi les collections importantes de thèses publiées, on peut citer la « Nouvelle bibliothèque des thèses » (Dalloz), la « Bibliothèque de droit privé » (LGDJ), la collection « Doctorat & notariat » (Defrénois) ou encore la collection « Recherches juridiques » (Economica).

- Les traités

Un traité est un ouvrage en un ou plusieurs tomes (plusieurs milliers de pages), dans lequel l'auteur procède à une analyse exhaustive et systématique d'une matière (droit des contrats, droit de la responsabilité, droit des sociétés...). La rédaction d'un traité positionne l'auteur comme l'un des plus éminents spécialistes de cette matière.

Parmi les collections de traité particulièrement prestigieuses, on peut par exemple citer les « traités de droit civil » ou les « traités de droit commercial », publiés par LGDJ.

- Les autres ouvrages de recherche

Ces autres ouvrages de recherche peuvent prendre plusieurs formes.

Il peut d'abord s'agir de « Précis » (ouvrages de plusieurs centaines de pages) dans lesquels l'auteur procède à une analyse très détaillée, sans être exhaustive, d'une matière. Ces ouvrages constituent la base du savoir partagé par la communauté scientifique sur une matière considérée, ils exercent une influence majeure sur les travaux de recherche ultérieurs portant sur cette matière, et leurs auteurs sont donc considérés comme d'excellents spécialistes de la matière en question.

Parmi les collections les plus prestigieuses de Précis, on peut citer par exemple les collections « Précis Dalloz », « Manuel Litec », « Montchrestien – Précis Domat » ou encore « PUF – Thémis droit ».

D'autres ouvrages méritent également d'être classés parmi les réalisations de recherche justifiant une importante valorisation, par exemple des ouvrages monographiques qui analysent en détail un point précis de droit et qui font dès lors autorité sur cette question spécifique¹⁷.

La liste de tels ouvrages n'est pas possible à établir en amont. Il serait dès lors utile, pour évaluer l'apport scientifique de ce type d'ouvrages, que les directions de la recherche aient recours à un comité extérieur, composé de professeurs de droit, à même de donner son avis sur la question.

- Les chapitres de « Mélanges »

Il est de tradition, en droit, de réaliser des ouvrages en l'honneur d'éminents professeurs, appelés « Mélanges », auxquels contribuent de nombreux auteurs. Les contributions rédigées à cette occasion sont souvent originales et novatrices d'un point de vue scientifique, susceptibles d'avoir ultérieurement un fort rayonnement, et méritent comme telles d'être valorisées. Certaines contributions publiées dans des mélanges figurent parmi les publications juridiques les plus influentes et les plus citées, au même titre que des articles publiés dans des revues.

- Les chapitres d'ouvrages de recherche

De nombreux ouvrages réunissent les contributions de plusieurs auteurs, sur un sujet considéré. Ces ouvrages peuvent constituer les actes de publication d'un grand colloque (par exemple ceux de la collection « Thèmes et commentaires » de Dalloz), mais aussi être des ouvrages collectifs publiés indépendamment d'une telle manifestation.

¹⁷ Pour citer un exemple : J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ 2006.

Les chapitres rédigés dans ce cadre sont susceptibles de comporter des propositions novatrices, au même titre que des articles publiés dans des revues (les actes de grands colloques peuvent d'ailleurs indifféremment être publiés dans des revues ou dans de tels ouvrages). Ils méritent dès lors, eux aussi, d'être valorisés¹⁸, en particulier lorsque le processus de sélection des contributions à l'ouvrage a été réalisé sur l'appréciation de leur mérite et non sur le fondement d'autres critères, tels que la supposée notoriété de l'auteur.

- Les autres contributions scientifiques

Les professeurs de droit peuvent contribuer à bien d'autres types de publications écrites, par exemple à l'annotation de Codes (Code civil, Code de commerce, Code du travail, Code des assurances...) ou à la rédaction de fascicules destinés essentiellement aux praticiens du droit sur une question donnée (par exemple, les Fascicules du *Juris-Classeur* Lexis Nexis ou de l'encyclopédie Dalloz).

Ces travaux demandent beaucoup de temps, ils requièrent d'importantes recherches préalables, et ils contribuent fortement au rayonnement de l'Institution de l'auteur puisqu'ils sont très largement diffusés dans la communauté juridique. Dans ces conditions, ils peuvent eux aussi mériter d'être valorisés par cette Institution.

Il faut enfin relever que nombre de professeurs de droit publient d'autres types d'ouvrages, qui sont bien souvent des outils pédagogiques à destination des étudiants ou des ouvrages de vulgarisation à destination du grand public. Ces contributions sont fondamentales d'un point de vue pédagogique mais, même si elles ne sont pas dénuées d'ambition théorique (par la mise en ordre originale d'une matière juridique, par exemple, ou encore par la participation au débat public), elles n'ont pas vocation à être valorisées dans le cadre des activités de recherche de l'auteur.

¹⁸ Voir, également en ce sens, la « Note sur l'évaluation de la recherche juridique » d'A. LAQUIEZE, précitée, estimant que « Une place devra être accordée aux publications collectives, telles que les actes de colloques, dont la qualité, contrairement à d'autres disciplines, n'a souvent rien à envier à un certain nombre d'articles de revues ».

Section 4 : Proposition de classement des revues juridiques

17. Alors que la publication d'articles dans des revues constitue, avec les travaux de recherche publiés sous forme d'ouvrages, une part essentielle de la diffusion du savoir en droit, la difficulté tient à ce qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de classement des revues juridiques faisant autorité.

Cela n'est d'ailleurs pas, en soi, étonnant. La logique même du classement des revues est discutable, en ce qu'elle présente un véritable risque de scléroser la recherche autour de quelques titres considérés comme incontournables¹⁹. On sait d'ailleurs que certains pays, comme l'Australie²⁰, ont abandonné tout système de classement des revues pour évaluer leurs enseignants-chercheurs.

Il n'en reste pas moins que la logique du classement des revues perdure dans l'évaluation des travaux de recherche des professeurs des grandes écoles, et que l'absence de classement autorisé des revues juridiques nuit aux professeurs de droit de ces institutions, qui ne peuvent pas invoquer un outil objectif à l'égard de leurs directions de la recherche, lesquelles ne connaissent souvent pas les spécificités de la recherche en droit.

C'est dans cette optique, et en étant parfaitement conscient de toutes les limites qui sont inhérentes à ce type d'exercice, que le présent rapport entend formuler une proposition de classement, indépendante d'une grande école particulière et donc des intérêts personnels des professeurs de cette école, sur la base d'une étude empirique de la consultation des publications par les pairs.

Absence de classement préexistant des revues juridiques

18. Si l'association des professeurs de droit des grandes écoles s'est saisie de la question du classement des revues juridiques, c'est parce qu'à l'heure actuelle, un tel classement n'existe pas.

- L'AERES (remplacée par le HCERES) aurait pu établir un tel classement, mais elle s'y est refusée, préférant opter pour une « *liste de plus de 700 références dont l'objet est de dessiner, sur un plan éditorial, le périmètre scientifique du domaine* »²¹.

Parmi ces 700 titres, on trouve non seulement des revues françaises, mais aussi de très nombreuses revues étrangères, de différentes nationalités, les revues anglo-saxonnes n'étant pas particulièrement surreprésentées.

Il faut à ce titre noter que, même s'agissant des revues françaises, le nombre de titres est très important et ne simplifie pas le travail de classement. Au-delà de la liste de l'AERES, si l'on se focalise sur les revues disponibles proposées par les plus grands éditeurs juridiques en France, on aboutit au constat suivant :

¹⁹ Cf. ainsi l'avis subtil et nuancé de la Société Française de Management, « L'usage des classements des revues pour évaluer la recherche en gestion », Décembre 2011 (voir : <http://www.sfmwebsite.org/avis.htm>)

²⁰ Voir : <https://research.unsw.edu.au/excellence-research-australia-era-outlet-ranking>

²¹ Voir : www.aeres-evaluation.fr/content/download/14937/244388/file/100630_ListeDroit.pdf

- Lexis Nexis : 57 revues²² ;
- Editions Lamy : 27 revues²³ ;
- Dalloz : 20 revues²⁴ ;
- Lextenso : 19 revues²⁵ ;
- Editions Francis Lefebvre : 15 revues²⁶.

Ces 5 éditeurs publient collectivement 138 revues en France, auxquelles il convient d'ajouter les revues des autres éditeurs.

- La FNEGE, dans toutes les versions successives de son « classement des revues scientifiques en sciences de gestion » a exclu tout classement des revues juridiques²⁷.
- Certes, la section 37 du CNRS, dans son rapport « Catégorisation des revues en Economie et en Gestion », propose un classement de quelques revues sous la rubrique « Droit et économie »²⁸.

Mais cette liste présente d'importantes lacunes et faiblesses.

D'abord, comme cela a déjà été souligné, elle comporte essentiellement des revues d'économie, et non des revues de droit, ce qui ne la qualifie pas spécialement pour évaluer les travaux de professeurs de droit.

Ensuite, et cette remarque est le corolaire de la précédente, la liste est déséquilibrée d'un point de vue thématique, c'est-à-dire que les rares revues juridiques classées relèvent essentiellement d'un champ du droit particulier, celui qui est le plus proche de l'analyse économique, à savoir le droit de la concurrence.

Si l'on excepte les revues économiques et les revues de droit de la concurrence, il ne reste plus guère que quelques titres qui se comptent sur les doigts de la main (par exemple le *Journal of Legal Studies* ou la *Revue internationale de droit économique*)... dont un sondage réalisé auprès de la communauté scientifique²⁹ apprend qu'ils ne sont guère lus par cette communauté.

Or, il est impossible de classer des revues qui ne sont pas lues et utilisées par la majorité des chercheurs en droit, lorsque l'on se rappelle que selon les critères mêmes du CNRS, une revue classée est une revue qui doit jouer un rôle « *structurant* » dans la discipline³⁰.

²² Voir : <http://www.lexisnexis.fr/solutions/inforecherche/revues/index.html>

²³ Voir : <http://www.wkf.fr/>

²⁴ Voir : <http://www.dalloz.fr/>

²⁵ Voir : <http://www.lextenso.fr/weblextenso/>

²⁶ Voir : <http://www.efl.fr/index.html>

²⁷ Pour la dernière version, voir : <http://www.fnege.org/publications/classement-des-revus>, rapport 2013 p.11-12

²⁸ Voir : <https://www.gate.cnrs.fr/IMG/pdf/CNRS-Revues-2011-2.pdf> ; et pour la liste dans sa dernière version : <https://sites.google.com/site/section37cnrs/Home/revues37>

²⁹ Voir infra n°19

³⁰ Voir : <https://www.gate.cnrs.fr/IMG/pdf/CNRS-Revues-2011-2.pdf> p. V

- Pour compenser cette absence de classement autorisé, réalisé par des organismes indépendants, certaines écoles ont établi leur propre liste, qu'elles publient ou non³¹.

Mais s'agissant des revues juridiques, ces classements présentent des lacunes.

D'une part, ils sont très divers selon les écoles, ce qui nuit à leur crédibilité, puisque l'excellence devrait être la même partout (au-delà des quelques spécificités que l'on peut admettre, inhérentes à la volonté de l'école de mettre en avant certaines revues qui s'inscrivent particulièrement dans sa « baseline »).

D'autre part, la méthode présidant à leur élaboration n'est pas transparente. Le plus souvent, ils ont été réalisés, s'agissant du classement des revues juridiques, par les professeurs de droit de l'école, qui sont directement intéressés à mettre en avant les revues où ils publient le plus, auprès de directions de la recherche qui ne maîtrisent pas nécessairement la matière juridique.

Dans ces conditions, ces classements internes ne peuvent pas faire autorité, et c'est ce qui justifie la réflexion engagée par l'association des professeurs de droit des grandes écoles en vue de la proposition d'un classement.

Cette démarche, proposée par l'une de ses commissions et validée par son Conseil d'administration, se veut détachée des intérêts individuels des différents membres de l'association. L'adoption d'une méthodologie visant à atteindre à un résultat objectif traduit cette préoccupation.

Méthodologie utilisée pour classer les revues juridiques

19. Plusieurs choix ont dû être effectués en amont, pour aboutir au classement proposé par le présent rapport.

Tout d'abord, le premier choix a consisté à ne classer, parmi les revues juridiques, que celles qui concernent les professeurs de droit des grandes écoles dans le cadre de leurs domaines spécifiques d'expertise.

Ces domaines d'expertise concernent le droit des affaires au sens large³².

Ainsi, par exemple, même s'il existe sans aucun doute des revues remarquables en droit de la famille, cette matière ne correspondant pas à un champ de recherche normalement retenu par les professeurs de droit en grande école, aucune revue de droit de la famille n'a été classée.

Toutefois, étant donné que les professeurs de droit exerçant dans les grandes écoles se spécialisent parfois dans des branches du droit particulières, comme le droit immobilier, le droit des assurances ou le droit maritime, il nous semble tout à fait souhaitable que chaque école prenne en

³¹ Voir par exemple, pour un classement publié, intégrant des revues juridiques, le classement établi par HEC (<http://m.hec.fr/Media/Files/FR/Bibliotheque/bases-de-donnees/documents/Classement-de-revues-academiques-de-HEC-Paris>).

³² Voir Annexe 3 pour quelques illustrations d'articles publiés par des professeurs de droit des grandes écoles, illustrant quels types de thèmes peuvent être abordés dans leurs publications.

compte les publications spécialisées de qualité dans les matières correspondant aux expertises singulières de leurs professeurs, en plus des revues plus générales de droit des affaires qui ont retenu notre attention.

Pour déterminer quelles étaient les matières juridiques devant être intégrées dans le classement, la commission a procédé par l'envoi d'un questionnaire à l'ensemble de ses membres³³ leur demandant de préciser leur(s) domaine(s) d'expertise. Il a ensuite été décidé de ne conserver que ceux des domaines d'expertise suffisamment représentés parmi les spécialités des membres de l'association, à savoir :

- Généraliste en droit / droit des affaires
- Droit commercial et des sociétés
- Droit de la propriété intellectuelle, des NTIC et des media
- Droit du travail
- Droit de l'Union européenne
- Droit de la concurrence
- Droit des contrats et de la consommation
- Théorie juridique
- Droit fiscal
- Droit bancaire et financier

20. Il a ensuite fallu déterminer comment classer les revues juridiques dans ces différents domaines.

A ce titre, plusieurs critères peuvent être utilisés.

La Commission a choisi, comme l'avait fait la section 37 du CNRS, et pour les mêmes raisons³⁴, de ne pas utiliser l'outil bibliométrique qui s'avère être un critère essentiellement international, difficilement applicable à une discipline nationale. La solution s'impose d'autant plus en droit que les articles, une fois soumis et acceptés, sont généralement retraités par les éditeurs, qui y ajoutent les références déjà publiées sur le même sujet par les revues du même groupe : dans ces conditions, les citations ne sont pas toujours imputables à l'auteur, ce qui décrédibilise clairement ce type d'outils pour apprécier la valeur d'une revue³⁵.

La Commission a dès lors fait le même choix que la section 37 du CNRS, en utilisant comme critère principal le rôle structurant de la revue en droit.

Ce rôle structurant n'est toutefois pas aisé à mesurer. Pour le faire, la Commission a procédé par l'envoi d'un questionnaire auprès des membres de l'association des professeurs de droit des grandes écoles. Il a été demandé à ces membres d'identifier celles des revues qui, dans leur(s) domaine(s) d'expertise, constituaient des revues de référence exploitées pour leurs propres recherches.

³³ L'association comportait, lors de la soumission du questionnaire, 78 membres, dont 60 professeurs de droit permanents en grande école (représentant 28 écoles), directement intéressés par la question. Le taux de réponse au questionnaire (47) a été très important.

³⁴ Voir : <https://www.gate.cnrs.fr/IMG/pdf/CNRS-Revues-2011-2.pdf> p. III

³⁵ Dès lors, la « Note sur l'évaluation de la recherche juridique » d'A. LAQUIEZE, précitée, ne peut pas être suivie lorsque l'auteur affirme que « Pour évaluer qualitativement la recherche, il faudrait avoir recours à d'autres critères tels qu'un [...] "total citation counts" ».

A partir des données brutes obtenues, les résultats ont été traités, la Commission retenant une à cinq revues par matière, selon l'endroit où se situe la « cassure » entre celles qui sont utilisées largement par la communauté scientifique et celles qui ne recueillent que quelques voix, avec la contrainte de se limiter à une grosse vingtaine de revues pour que la liste soit exploitable par les directions de la recherche des grandes écoles.

Un travail d'affinement a été mené, par interrogation d'experts extérieurs ou par l'utilisation de travaux de recherche comparables³⁶, afin de statuer sur quelques difficultés (notamment en cas de trop grande dispersion des réponses dans une matière considérée).

Enfin, le questionnaire a été soumis à une trentaine d'enseignants-chercheurs universitaires, pour s'assurer que les réponses des professeurs de grandes écoles n'étaient pas en complet décalage avec celles de leurs collègues qui constituent l'immense majorité de la communauté des enseignants-chercheurs en droit. Aucune anomalie n'a été détectée lors de ce test de cohérence (il faut toutefois noter l'absence totale de citation de revues anglo-saxonnes par les universitaires).

Obtention d'une liste d'une vingtaine de revues à classer

21. Ce travail a permis de dégager la liste suivante de revues à classer, dans les domaines de spécialités retenus par la Commission (les revues sont ici classées par ordre alphabétique, par domaine de spécialité), dans l'ordre des domaines d'expertise les plus fréquemment cités par les professeurs de droit des grandes écoles :

Généraliste en droit / droit des affaires

- American Business Law Journal (ABLJ)
- Recueil Dalloz (D.)
- Revue Trimestrielle de Droit Civil (RTD Civ.)
- Revue Trimestrielle de Droit Commercial (RTD Com.)
- Semaine juridique – édition générale (JCP G)
- Semaine juridique – édition entreprise et affaires (JCP E)

Droit commercial et des sociétés

- Revue des sociétés (Rev. Sociétés)
- Bulletin Joly sociétés (Bul. Joly Sociétés)

Droit de la propriété intellectuelle, des NTIC et des média

- Communication, commerce électronique (Comm. com. electr.)
- Revue Lamy Droit de l'immatériel (RLDI)

Droit du travail

- Droit social (Dr. soc.)
- Semaine juridique – édition sociale (JCP S)

Droit de l'Union européenne

³⁶ En particulier, pour le droit de l'Union européenne, H. BOUTHINON-DUMAS et A. MASSON, « Quelles sont les revues qui comptent à la Cour de justice de l'Union européenne ? », *RTD Eur.* 2013 p.781 s.

- Common Market Law Review
- European Law Review
- European Law Journal
- Revue de l'Union européenne
- Revue Trimestrielle de Droit Européen (RTD Eur.)

Droit de la concurrence

- Antitrust Law Journal
- Concurrences
- Revue Lamy Droit de la concurrence (RDLC)

Droit des contrats et de la consommation

- Contrat – concurrence – consommation (CCC)
- Revue des contrats (RDC)

Théorie juridique

Pas de revue spécifique, la revue la plus citée étant la Revue Trimestrielle de Droit Civil (RTD Civ.), déjà mentionnée dans la rubrique « Généraliste en droit / droit des affaires ».

Droit fiscal

- Revue de jurisprudence fiscale (RJF)

Droit bancaire et financier

- Revue de droit bancaire et financier (RD bancaire et fin.)

22. Un élément est particulièrement frappant à la lecture de cette liste de 24 revues³⁷ : la très faible part des revues anglo-saxonnes, qui n'apparaissent que dans les catégories de Généraliste en droit, Droit de l'Union européenne et Droit de la concurrence (il est à noter que ces deux dernières spécialités constituent le domaine d'expertise d'uniquement 14% des professeurs ayant répondu au questionnaire).

Cela confirme que les revues anglo-saxonnes n'ont aucune hégémonie en droit, même d'ailleurs en droit de l'Union européenne, où l'influence des revues de langue française est aussi importante³⁸. Les opinions à ce titre sont très largement concordantes³⁹, et le sondage effectué auprès des membres de l'association des professeurs de droit des grandes écoles, qui sont pourtant ceux des enseignants-chercheurs en droit qui sont les plus incités à lire et écrire dans de telles revues, ne fait que le confirmer.

³⁷ Outre le fait que la liste ne contient que trois des revues classées par la section 37 du CNRS : la *Common Market Law Review*, la revue *Concurrences* et la revue *Antitrust Law Journal*.

³⁸ Cf. H. BOUTHINON-DUMAS et A. MASSON, op. cit., et les tableaux récapitulants les revues les plus influentes auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

³⁹ Cf. G. KOUBI, op. cit., et également la « Note sur l'évaluation de la recherche juridique » d'A. LAQUIEZE, précitée, soulignant que « Sachant que le droit, dans nombre de ses sous-disciplines, est essentiellement hexagonal, il n'est peut-être pas utile d'accorder systématiquement la suprématie aux revues juridiques internationales ou européennes. Il n'en demeure pas moins que pour les revues juridiques françaises, une liste devrait être établie permettant de classer successivement les revues de rang A, les revues de rang B, etc ».

Proposition de classement

23. Au terme de cette démarche, nous sommes en mesure de présenter une liste sélective et hiérarchisée de revues juridiques. Il convient de rappeler que ce classement est le résultat d'une méthodologie rigoureuse, mais spécifique. Avant d'utiliser ou de commenter ce classement, il est donc essentiel d'avoir présent à l'esprit les conditions dans lesquelles il a été réalisé et les hypothèses retenues, qui déterminent, comme pour toute étude de ce type, le domaine de validité du résultat obtenu.

Ce classement procède de l'application d'un critère qui est apparu, à ce stade de la réflexion, le seul à être à la fois pertinent et mesurable, à savoir la consultation effective des revues par les pairs. D'autres critères ont été écartés, soit parce qu'ils n'apparaissaient pas pertinents (par exemple, la périodicité d'une publication n'est pas en soi un indice de qualité), soit parce qu'ils étaient impossibles à mesurer en l'état (comme la sélectivité).

Ensuite, le classement est limité aux revues qui couvrent les domaines du droit généralement enseignés dans les écoles de management (droit des sociétés, droit des contrats, droit du travail, etc.). Ceci explique que des matières fondamentales comme le droit des personnes et de la famille ou le droit constitutionnel n'apparaissent pas. La consultation générale des professeurs des grandes écoles conduit à privilégier les revues généralistes par rapport aux revues spécialisées puisque ce sont logiquement les premières qui ont le plus de chance d'être lues par le plus grand nombre. En outre, les revues plus spécialisées dans des domaines particuliers qui peuvent naturellement faire l'objet de recherches et d'enseignements dans les écoles de management (comme le droit immobilier ou le droit des assurances) n'apparaissent pas dans le classement pour la même raison et les écoles sont donc invitées à compléter ce classement en tenant compte des spécialités de leurs professeurs et des priorités fixées dans la politique de recherche propre à chaque établissement.

Ce classement est donc le fruit d'une démarche recherchant l'objectivité dans un contexte de pertinence particulier, celui de la pratique actuelle des écoles de management françaises. Aussi ce classement devra-t-il être actualisé dans l'avenir et cette liste évoluera-t-elle en fonction des orientations impulsées par les écoles et des pratiques des professeurs.

Une fois la liste des revues à classer obtenue, nous avons opté pour un classement faisant primer les revues généralistes, comme le font nombre de classements en sciences de gestion, les revues de spécialité rentrant dans la catégorie inférieure. Cela fait sens au regard du critère d'impact scientifique sur la communauté, identifié comme prépondérant. Il est en effet d'usage, dans la pratique académique en droit, non seulement de consulter les revues relevant de sa spécialité, mais en outre de s'informer des évolutions générales et des grandes tendances de fond en consultant également les revues généralistes de référence.

Ces revues sont, dès lors, celles qui ont le plus d'impact scientifique parce qu'elles s'adressent à l'ensemble de la communauté. On aboutit alors à la proposition suivante :

Revues de catégorie A :

- American Business Law Journal (ABLJ)
- Recueil Dalloz (D.)
- Revue Trimestrielle de Droit Civil (RTD Civ.)

- Revue Trimestrielle de Droit Commercial (RTD Com.)
- Semaine juridique – édition générale (JCP G)
- Semaine juridique – édition entreprise et affaires (JCP E)

Revue de catégories B :

- Antitrust Law Journal
- Bulletin Joly sociétés (Bul. Joly Sociétés)
- Common Market Law Review
- Communication, commerce électronique (Comm. com. electr.)
- Concurrences
- Contrat – concurrence – consommation (CCC)
- Droit social (Dr. soc.)
- European Law Journal
- European Law Review
- Revue de droit bancaire et financier (RD bancaire et fin.)
- Revue de jurisprudence fiscale (RJF)
- Revue de l'Union européenne
- Revue des contrats (RDC)
- Revue des sociétés (Rev. Sociétés)
- Revue Lamy Droit de la concurrence (RDLC)
- Revue Lamy Droit de l'immatériel (RLDI)
- Revue Trimestrielle de Droit Européen (RTD Eur.)
- Semaine juridique – édition sociale (JCP S)

Le nombre de revues retenues dans le classement étant très faible, au regard de l'importance du nombre de titres existants, il n'y aurait pas de sens à créer un troisième niveau de hiérarchie : au niveau des revues de spécialité, n'ont été retenues que les revues les plus structurantes de chaque grand domaine au regard du critère que nous avons retenu, de sorte qu'il n'y a pas de place pour une catégorie inférieure. Les deux catégories retenues devraient donc correspondre aux niveaux les plus élevés retenus par les directions de la recherche des différentes grandes écoles.

Les directions de la recherche des grandes écoles pourraient ainsi, parmi cette liste, reprendre les revues de catégorie A dans leur catégorie des revues de plus haut niveau et, parmi les revues de catégorie B, retenir celles qui correspondent aux domaines d'expertise de leurs professeurs-chercheurs en droit, en les intégrant dans leur catégorie suivante.

Elles devraient ensuite compléter la liste :

- en intégrant des revues de spécialité d'excellence non retenues par la présente étude, parce que correspondant à des domaines d'expertise qui n'ont pas été explorés par ce rapport (type droit patrimonial, droit des assurances, droit public des affaires...) mais qui constituent des champs de recherche de leurs professeurs ;
- en intégrant dans des catégories inférieures des revues de spécialité ou des revues généralistes qui n'ont pas été retenues par le présent rapport parce que ne constituant pas les revues les plus structurantes de la matière.

Considérations finales

24. La Commission est consciente des limites inhérentes à un tel classement, mais celui proposé par le présent rapport lui paraît, à tout le moins, refléter les vues de notre communauté scientifique et constituer dès lors une meilleure base d'évaluation de la carrière des professeurs de droit des grandes écoles que les outils existants.

Enfin, la Commission entend souligner la difficulté qu'il y a, pour les professeurs de droit des grandes écoles, de publier dans les revues classées. Les professeurs de droit de ces Institutions sont, en effet, soumis à une très forte concurrence, pour publier dans ces revues, au regard des effectifs très importants de la communauté scientifique des enseignants-chercheurs en droit, qui ne sont pas comparables avec les effectifs des enseignants-chercheurs dans de nombreuses autres sciences du management⁴⁰.

Il n'est donc pas « plus facile » pour les professeurs de droit des grandes écoles de publier dans les revues classées par le présent rapport que pour leurs collègues d'autres sciences du management de publier dans les meilleures revues de leur discipline, ce dont les directions de la recherche des grandes écoles doivent être conscientes.

25. Enfin, en guise de conclusion, il sera souligné que le classement proposé par le présent rapport doit être évolutif.

En fonction des nouveaux champs d'expertise qui peuvent émerger parmi les membres de l'association des professeurs de droit des grandes écoles, en fonction de l'évolution de la politique de sélection des articles pratiquée par certaines revues, notamment, le présent classement aura vocation à être actualisé régulièrement, afin de constituer un outil pertinent permettant une évaluation équitable de l'activité de recherche des professeurs de droit des grandes écoles.

La démarche engagée pour aboutir à ce classement est une base pour engager un dialogue avec d'autres parties prenantes de l'évaluation des travaux en droit et de la reconnaissance de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle pourrait inspirer d'autres institutions, mais il est alors évident qu'il conviendrait d'élargir ou de modifier la base de consultation, voire de prendre en compte d'autres critères ou impératifs que ceux que nous avons retenus pour l'objectif particulier que nous poursuivions.

⁴⁰ Pour se contenter d'un exemple, sans même parler de Paris, les enseignants de la Faculté de droit de l'Université Lyon III Jean-Moulin (qui n'est que l'une des deux Facultés de droit lyonnaises) sont au nombre de 180, dont environ 120 professeurs et maîtres de conférence... soit plus que l'effectif total du Corps professoral de la grande école de la même ville, EMLYON Business School, qui comporte... trois professeurs de droit permanents.

Annexes

Annexe 1

Composition de la Commission

Isabelle BEYNEIX, Professeur de droit à NOVANCIA

Hugues BOUTHINON-DUMAS, Professeur de droit à l'ESSEC Business School, **Co-président de la Commission**

Anne-Sophie COURTIER, Professeur de droit à NEOMA Business School, **Secrétaire de la Commission**

Gaëlle DEHARO, Professeur de droit à l'ESCE

Sandrine HENNERON, Professeur de droit à NEOMA Business School

Vincent REBEYROL, Professeur de droit à EMLYON Business School, **Co-président de la Commission**

Christiana SAPPÀ, Professeur de droit à ESCP-EUROPE (jusqu'en août 2014)

Gregory VOSS, Professeur de droit à TOULOUSE Business School

Annexe 2

« Note sur l'évaluation de la recherche juridique », A. LAQUIEZE annexée au compte-rendu de la réunion du 25 septembre 2006 du groupe de travail sur l'enseignement juridique, à la direction générale de l'enseignement supérieur

Le droit souffre, contrairement à d'autres disciplines, de ne pas disposer de critères d'évaluation précis et transparents, pour évaluer la recherche, qu'elle soit individuelle ou collective. La Mission Scientifique Technique et Pédagogique (MSTP), chargée d'évaluer, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les formations et les laboratoires, a certes commencé ce travail. Mais les critères dégagés par son département des sciences sociales (DS 7), autour de la notion de chercheur actif, ne prennent pas nécessairement en compte la spécificité des études juridiques. Il reviendra à l'Agence d'Évaluation, en cours de constitution, d'affiner sa batterie de critères, lorsqu'elle évaluera les formations (Licence, Master), les écoles doctorales, les équipes de recherche (équipes d'accueil et sans doute UMR), ainsi que les dossiers individuels, notamment pour l'attribution des PEDR.

Néanmoins, les Facultés de droit pourraient elles-mêmes participer à ce travail de mise en place des critères d'évaluation de la recherche qui est assurément un des grands chantiers universitaires à venir. Ce travail pourrait prendre place dans le cadre de l'auto-évaluation par les établissements eux-mêmes (universités et en leur sein, UFR), recommandée par le ministère. Concrètement, cette auto-évaluation serait susceptible de prendre la forme de comités de visite composés d'enseignants-chercheurs français et étrangers, désignés par l'Université, qui rendraient un rapport sur les activités scientifiques de celle-ci, en se fondant sur une grille de critères prédéterminée.

Pour l'instant, et en prenant pour base les critères utilisés par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique afin d'évaluer les équipes de recherche, on relève quatre grands critères d'évaluation :

- 1) la qualité scientifique (nombre de publications de rang A, nombre de communications dans les congrès internationaux, nombre de chercheurs et d'enseignants chercheurs productifs en recherche, nombre d'HDR et de chercheurs post-doctoraux...)
- 2) Le rayonnement scientifique (organisation de colloques, de congrès, mobilité des chercheurs et enseignants-chercheurs...)
- 3) La valorisation (brevets, logiciels, contrats industriels...)
- 4) La formation (publication d'ouvrages d'enseignement, nombre de doctorants et flux de thèses soutenues, contribution à l'offre de formation au niveau master...)

Il est certain qu'en dépit de ses spécificités (c'est une recherche d'abord individuelle, qui a un objet particulier, la connaissance des règles de droit, et une finalité largement professionnalisante), la recherche en droit devra être évaluée en fonction d'au moins 3 des 4 critères retenus précédemment (le critère de la valorisation étant plus difficilement probant en l'espèce, à moins de considérer que font partie de la valorisation les interventions des enseignants-chercheurs dans les médias écrits et audiovisuels, ce qui n'est pas nécessairement absurde.)

En outre, il est certain que la qualité de la recherche juridique ne peut être évaluée par les instances compétentes (CNU et instances d'évaluation), pour le chercheur, comme pour l'équipe de recherche, uniquement en fonction de critères quantitatifs : nombre d'articles, nombre d'interventions dans des colloques par exemple, tant il est vrai qu'il n'est pas rare de voir, sous la même plume, une multiplicité d'écrits reprenant quasiment les mêmes éléments et parvenant, sur le même thème, à des conclusions identiques.

Pour évaluer qualitativement la recherche, il faudrait avoir recours à d'autres critères tels qu'un indice d'impact des publications ou un « total citation counts.» Il faudrait de même établir une hiérarchie dans les types publications que sont les revues internationales à comité de lecture, les revues nationales à comité de lecture, les manuels, les contributions à des ouvrages collectifs, etc.

Force est de constater que nous ne possédons pas aujourd'hui d'instruments adéquats pour évaluer qualitativement la recherche en droit. Cela conduit parfois à des attitudes regrettables qui consistent à juger excellentes des publications, du fait de la présumée notoriété d'un auteur, voire, dans une perspective plus nihiliste, à rejeter par principe toute possibilité d'évaluation de la recherche. **Or, sans évaluation rigoureuse et transparente, il ne peut y avoir de recherche de qualité.**

Il est absolument indispensable, pour la crédibilité même de notre communauté scientifique, de se doter rapidement de tels instruments.

Un indice d'impact des publications et surtout un indice bibliométrique qui permet de mesurer le nombre de citations dont fait l'objet une publication devrait être mis en place, à l'instar des grands pays occidentaux.

Il serait également très utile d'opérer un classement des principales revues juridiques publiées en France et à l'étranger. Sachant que le droit, dans nombre de ses sous-disciplines, est essentiellement hexagonal, il n'est peut-être pas utile d'accorder systématiquement la suprématie aux revues juridiques internationales ou européennes. Il n'en demeure pas moins que pour les revues juridiques françaises, une liste devrait être établie permettant de classer successivement les revues de rang A, les revues de rang B, etc. La présence de comités de lecture n'est pas en soi un gage de qualité : il faut encore vérifier que celui-ci fonctionne, que chaque article est soumis à l'examen de plusieurs experts. L'idéal serait même, comme dans certaines grandes revues américaines, que ces derniers ne connaissent pas le nom de l'auteur de l'article soumis au comité.

Une place devra être accordée aux publications collectives, telles que les actes de colloques, dont la qualité, contrairement à d'autres disciplines, n'a souvent rien à envier à un certain nombre d'articles de revues. De même, il faudra s'interroger sur l'importance à accorder à certains types d'ouvrages à vocation pédagogique (les manuels, les recueils d'arrêts...)

La mise en place de tels instruments d'évaluation, ainsi que la constitution des listes de revues juridiques ne pourront voir le jour qu'après un travail mené idéalement par une commission ad hoc, composée d'enseignants-chercheurs et de chercheurs représentant les trois grandes disciplines juridiques du CNU (sections 1, 2 et 3.) Répétons-le : cette tâche est vitale et prioritaire pour la crédibilité même de notre recherche juridique.

Annexe 3

Exemples d'articles rédigés par des professeurs de droit des grandes écoles

Cette annexe ne constitue évidemment pas un panorama exhaustif des articles publiés par les professeurs de droit des grandes écoles, qui sont très divers et variés.

Elle se borne à relever quelques références, afin d'illustrer quels peuvent être certains des thèmes abordés dans leurs travaux, lorsqu'ils optent pour une publication dans des revues purement juridiques.

- Revue Trimestrielle de Droit Commercial (RTD Com.)
 - o H. Bouthinon-Dumas, A. Masson, L'approche « Law & Management », *RTD Com*, juin 2011, Numéro 2, p. 233 s.
 - o G. Deharo, Stratégie judiciaire et performance de l'entreprise : approche dynamique du droit processuel appliquée à l'entreprise, *RTD Com*, août 2013, p. 177 s.
- Revue Trimestrielle de Droit Civil (RTD Civ.)
 - o M. Bertrel, La détention du contrôle d'une société commerciale relève-t-elle vraiment du droit civil ?, *RTD Civ*, décembre 2013, p. 759 s.
- Revue Trimestrielle de Droit Européen (RTD Eur.)
 - o H. Bouthinon-Dumas, A. Masson, Quelles sont les revues juridiques qui comptent à la Cour de Justice ? *RTD Eur*, avril 2014, p. 781 s.
- Recueil Dalloz (D.)
 - o V. Rebeyrol, La nouvelle action de groupe, *Recueil Dalloz*, 2014, p. 940 s.
 - o J.M. Do Carmo Silva, Les lignes d'actions, ou *equity lines*, confrontées au droit des sociétés, *Recueil Dalloz*, 2002, p. 3325 s.
- Droit et patrimoine
 - o J.P. Bertrel, La rémunération de l'activité libérale des associés dans les SELAS d'avocats ou de notaires, *Doit et Patrimoine*, mars 2012, n° 212, p. 36 s.
- La semaine juridique, édition générale (JCP G)
 - o V. Rebeyrol, La marée noire dans le Golfe du Mexique : le temps du droit, *JCP G*, 2011, doct. 157
- La semaine juridique, édition Entreprise et affaires (JCP E)
 - o M.P. Fenoll-Trousseau, P. Prest, Réforme des ventes de meubles aux enchères publiques : Le consommateur protégé par une plus grande liberté, toujours encadrée, *JCP E*, 13 mars 2009, p. 16 s.

- Bulletin Joly Bourse
 - H. Bouthinon-Dumas, La manipulation du marché boursier par la publication de recommandations d'investissement intéressées, *Bulletin Joly Bourse*, mai 2011, p. 309 s.
 - B. Fasterling et J.C. Duhamel, Bilan de l'application du comply or explain par les sociétés françaises du SBF 120, *Bulletin Joly Bourse*, décembre 2009, p. 524 s.
- Bulletin Joly Sociétés
 - J.P. Bertrel, La reprise des apports dans les montages sociétaires et la variabilité du capital social, *Bulletin Joly Sociétés*, supplément au n°12, 2009, p. 1191 s.
- Actes pratiques et ingénierie sociétaire
 - J.P. Bertrel, P.M. Sokolow, D. Pubellier, L'organisation des rapports d'associés dans les opérations de LBO : Les problématiques juridiques, *Actes pratiques et ingénierie sociétaire*, janvier-février 2010, p. 3 s.
- La semaine juridique, Cahiers de droit de l'entreprise
 - C. Collard, Conformité réglementaire et performance de l'entreprise : la vision des acteurs (Regards croisés de directeurs juridiques et de compliance officers), La semaine juridique : *Cahiers de Droit de l'Entreprise*, n° 6, Novembre-Décembre 2009.
- Petites Affiches
 - C. Roquilly, Chronique sur la performance juridique : La culture juridique d'entreprise, facteur-clé et tacite de la performance juridique, *Petites Affiches*, 10 décembre 2010 n° 246, p. 4 s.
- Journal of Business Law
 - N. Stolowy, Does the 'societas europaea' or 'European company' make a significant contribution to construction of a European company law?, *Journal of Business Law*, forthcoming
- European Journal of Risk Regulation
 - A. Alemano, Nudging Smokers - The Behavioural Turn of Tobacco Risk Regulation, *European Journal of Risk Regulation*, janvier 2012, vol. 3 n° 1